

## Arrêt

n° 220 431 du 29 avril 2019  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI *locum* Me M. ALIE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous viviez à Kissidougou, où vous étiez étudiant. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : courant 2016, vous débutez une relation amoureuse avec [D.K.], une fille qui fréquente une école francoarabe non loin de chez vous. Au bout d'un mois, un des frères de [D.] vous fait savoir qu'il ne veut pas que vous fréquentiez sa sœur. Vous poursuivez néanmoins votre relation. Au bout de deux mois, vous apprenez que votre copine est enceinte.*

*Bien que sa mère ait des soupçons, votre copine cache sa grossesse à sa famille. Le 7 février 2017, elle vous informe qu'elle souhaite avorter, ce que vous refusez. Le 8 février 2017, votre copine se rend dans une clinique et perd la vie lors de l'avortement. Le 9 février 2017, alors que vous rentrez de l'école, vous tombez sur la famille de votre copine, qui vous reproche d'être responsable de la mort de [D.]. Les membres de sa famille vous agressent, vous perdez connaissance et vous vous réveillez un peu plus tard au commissariat. Vous apprenez que vous êtes accusé d'homicide. Vous êtes détenu pendant les cinq jours qui suivent, jusqu'à ce que le commissaire décide de vous faire évader le 14 février 2017. Avec son aide, vous rejoignez Conakry et embarquez ensuite, le 18 février 2017, dans un avion, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur. Arrivé au Maroc, vous prenez un bateau pour vous rendre en Espagne, où vous séjournez pendant environ trois semaines, avant de prendre un bus pour venir en Belgique, le 14 mars 2017. Le 23 mars 2017, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : les résultats d'une analyse sanguine et un certificat médical faisant état de diverses lésions.*

*Le 14 septembre 2017, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée. Le 16 octobre 2017, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers. Le 19 septembre 2018, par son arrêt n°209615, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général. En effet, il a indiqué qu'il était dans l'impossibilité de se prononcer en l'état actuel de l'instruction en toute connaissance de cause quant au bienfondé des craintes alléguées par vous à l'appui de votre demande de protection internationale.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre, en cas de retour dans votre pays, d'une part, d'être tué par la famille malinkée de votre copine et, d'autre part, d'être arrêté par vos autorités car vous êtes accusé d'avoir causé la mort de votre copine (entretien personnel du 8 mai 2017, p. 13 ; entretien personnel du 26 juin 2017, p. 9, entretien personnel du 9 novembre 2018, p. 2).*

*Toutefois, le Commissariat général estime que vos craintes ne sont pas crédibles, pour les raisons suivantes.*

*Tout d'abord, le Commissariat général ne peut s'estimer convaincu par vos déclarations relatives à votre détention et votre évasion alléguées.*

*Ainsi, invité à vous exprimer de manière spontanée et détaillée sur cet épisode important de votre récit, étant souligné qu'il s'agissait de la première fois que vous étiez détenu et que cela a tout de même duré cinq jours, vous vous limitez à déclarer que vous avez repris connaissance sur un banc au commissariat, que vous avez été mis en cellule après que la police a dispersé la foule vers 14h ou 15h, que le commissaire vous a interrogé. Vous n'abordez aucunement les jours qui ont suivi, vous contentant de dire « le vendredi c'était férié. Puis samedi et dimanche, donc il n'y avait pas de travail » et d'indiquer que le commissaire vous avait informé que vous resteriez jusqu'à lundi car la famille de votre copine voulait mettre la main sur vous pour vous tuer. Vous tenez ensuite des propos stéréotypés sur le fait que vous faisiez vos besoins dans un seau que vous deviez vider la nuit, précisant par ailleurs que vous étiez avec cinq codétenus accusés de vols.*

Encouragé à partager des souvenirs plus précis, relatifs à des choses que vous avez vécues, vues, entendues au cours de ces cinq jours, vous vous contentez de mentionner que vous ne receviez qu'un repas par jour, avant de répéter que vous faisiez vos besoins à l'intérieur de la cellule et d'ajouter que vous dormiez sur le sol et étiez blessé à l'oeil suite aux coups reçus (entretien personnel du 26 juin 2017, pp. 7, 8, voir entretien personnel du 9 novembre 2018, p. 17). Entendu à nouveau sur votre détention lors de l'entretien personnel du 9 novembre 2018, vos propos sont restés tout aussi lacunaires et peu convaincants. Vous avez ainsi répété que vous aviez beaucoup souffert, que vous aviez dû vider le seau d'excréments malgré votre état physique et qu'un policier vous avait donné un coup de pied. Vous n'avez rien ajouté d'autre. Compte tenu du caractère peu circonstancié et dépersonnalisé de vos propos, le Commissariat général ne peut considérer que ceux-ci reflètent un sentiment de vécu propre à cinq jours de détention dans les conditions que vous allégez, de sorte qu'il ne peut tenir cet épisode de votre récit comme établi.

*La réalité de votre détention est d'autant moins crédible que les circonstances de votre évasion sont dénuées de vraisemblance. En effet, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations selon lesquelles le commissaire – une personne que vous n'aviez jamais rencontrée auparavant (entretien personnel du 8 mai 2017, p. 9) – décide de vous faire évader et d'organiser et financer votre départ du pays, d'autant que vous étiez selon vos dires accusé d'homicide et que vous dites par ailleurs craindre d'être arrêté par vos autorités pour ce motif (entretien personnel du 8 mai 2017, p. 13). Si vous soutenez que le commissaire connaissait votre père – décédé près d'une dizaine d'années auparavant –, vous n'êtes pas en mesure d'apporter la moindre précision concernant la nature de cette relation (entretien personnel du 8 mai 2017, p. 11). Par conséquent, au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général ne peut considérer comme établies votre détention et votre évasion.*

*Ce constat entame sérieusement la crédibilité du récit que vous livrez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*De plus, le Commissariat général constate que vos déclarations relatives à votre copine contiennent des méconnaissances et des imprécisions telles qu'elles empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de la relation que vous présentez comme étant à l'origine de vos ennuis en Guinée. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de situer le moment de votre rencontre, vous contentant de déclarer simplement que c'était en 2016 (entretien personnel du 8 mai 2017, p. 7). Vous êtes tout aussi imprécis concernant le moment où votre copine serait venue vous avertir que sa mère est au courant de sa grossesse, moment que vous situez successivement en septembre, puis en décembre, puis en octobre ou novembre 2016 (entretien personnel du 8 mai 2017, p. 15). Un tel manque de précision concernant des éléments factuels essentiels de votre récit, jettent davantage le doute sur la réalité des faits que vous invoquez.*

*Ensuite, s'agissant de la personne que vous dites craindre – le père de votre petite amie décédée-, notons que vos propos sont restés vagues et confus (voir entretien personnel du 9 novembre 2018, pp. 2, 3, 4). D'une part, en vue de corroborer votre crainte, vous avez avancé qu'il était membre du parti d'Alpha Condé parmi les responsables et qu'il est influent. Cependant, à la question de savoir quel poste ou fonction il occupe dans ledit parti afin de comprendre l'influence dont vous faites part, vous avez répondu n'avoir aucune précision quant à ces éléments. De même, vous avez affirmé qu'il fait partie des organisateurs lors des élections et des campagnes. Vous avez également ajouté qu'il décidait dans le cadre des activités du parti. Néanmoins force est de constater que vous n'avez pas été à même d'étayer vos propos et, partant, d'éclairer le Commissariat général. Enfin, toujours, en vue d'expliquer votre crainte, vous déclarez que cette personne fait partie des notables et que ces derniers s'entraident entre eux. Cependant, derechef, invité à expliquer davantage vos propos, excepté qu'il fréquente le préfet sans autre précision et qu'il va dans certains bureaux fréquenter des personnes sans pouvoir préciser qui, vous n'avez rien ajouté d'autres. Pour le reste, vous avez dit ne pas savoir dans quel cadre ou contexte, le père de votre petite amie fréquente ledit préfet. Compte tenu des imprécisions ci-avant relevées, et, en l'absence d'autres éléments probants de nature à éclairer le Commissariat général, il n'est pas possible de considérer ces faits comme établis d'autant qu'à aucun moment lors des entretiens personnels antérieurs vous ne les aviez mentionnés.*

*Mais encore, vous dites avoir appris que votre mère a été tuée lors de recherches menées à votre égard suite à votre évasion (voir entretien personnel du 9 novembre 2018, pp. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16). De même, vous dites avoir appris par votre frère résidant en Angola que la famille de votre petite amie vous a recherché à Faranah le 19 février 2017. Celui-ci, selon vos dires, l'a appris grâce à un de vos voisins.*

*De même, vous avez expliqué que votre frère vous a également appris l'arrestation et le décès de votre mère le 4 décembre 2017. Pour le reste, vous dites avoir appris que vous avez été recherché partout. Cependant dans la mesure où la crédibilité de votre évasion a été remise en cause, la crédibilité de ces faits ne saurait être considérée comme établie. D'autant que s'agissant de ces faits, vos déclarations sont restées imprécises et peu crédibles. Ainsi, invité à expliquer comment le voisin avait pu avoir connaissance des recherches à Faranah, excepté que les gens dans le centre-ville le racontaient, vous n'avez avancé aucun autre élément. S'agissant des circonstances de l'arrestation de votre mère et de son décès, à nouveau, vos déclarations sont restées imprécises voire absconses. Soulignons d'abord le caractère peu crédible des circonstances de l'arrestation de votre mère. Ainsi, vous dites qu'elle a été arrêtée à Bagnan alors que les membres de la famille de votre petite amie sont tombés par hasard sur elle durant leurs recherches. Mais surtout, s'agissant de la manière dont votre frère a pu en avoir connaissance, vos propos sont apparus très imprécis. Ainsi, si vous avez dit qu'un ami qui avait été rendre visite à votre mère à l'hôpital avait averti votre frère. Cependant, vous n'avez pas été à même d'expliquer comment ledit ami avait pu avoir connaissance de son arrestation et de son séjour subséquent à l'hôpital. Enfin, vous avez dit être recherché partout et que, jusqu'à présent lesdites recherches continuent. Notons qu'alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises, à aucun moment vous n'avez pu préciser quand et où vous l'aviez été.*

*Il en va de même s'agissant de la date à laquelle vous dites avoir quitté la Guinée : le 14 février 2017 (questionnaire OE, p. 4, rubrique 10) ou le 18 février 2017 (entretien personnel du 8 mai 2017, p. 4). A cet égard, il convient de rappeler que votre entretien personnel à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. Si vous affirmez que vous étiez malade le jour de votre entretien à l'Office des étrangers et déposez un certificat médical (farde documents, pièce 2), faisant notamment état d' « idées confuses, oublis, compréhension ralenti et sensation de fatigue » dans votre chef, il convient d'observer que ces éléments ne permettent pas d'en conclure que vous auriez perdu votre capacité à exposer des faits que vous dites avoir vécus en personne.*

*Enfin, le Commissariat général relève dans votre chef des comportements qui ne peuvent se concilier avec les craintes que vous invoquez. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous n'avez entrepris aucune démarche dans votre pays en vue de résoudre vos problèmes allégués, si ce n'est, selon vos dires, avoir proposé à votre copine de venir vivre chez vous pour que sa famille ne la tue pas (entretien personnel du 26 juin 2017, pp. 5-6).*

*Ainsi encore, malgré un séjour de plus de trois semaines en Espagne, vous n'avez pas introduit de demande d'asile auprès des instances espagnoles, ce qui témoigne d'un manque d'empressement à solliciter une protection internationale, attitude qui ne correspond pas au comportement d'une personne ayant des craintes fondées de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine (entretien personnel du 8 mai 2017, pp. 8-9).*

*En définitive, le Commissariat général considère que les incohérences, imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent. Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (entretien personnel du 8 mai 2017, p. 13 ; entretien personnel du 26 juin 2017, p. 9).*

*Concernant les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Vos résultats d'analyse sanguine (farde documents, pièce 1) indiquent notamment que vous souffrez d'une hépatite chronique, constat qui, s'il n'est pas contesté par le Commissariat général, ne présente toutefois pas de pertinence dans le cadre de l'appréciation du bien-fondé de votre demande d'asile.*

*S'agissant du certificat médical dressé le 30 mars 2017 (Dossier administratif, Document (farde II), Inventaire, pièce 1) et dont il a déjà été question ci-dessus, le Commissariat général note encore qu'il fait état de diverses lésions dont vous souffrez, éléments qui ne sont pas remis en cause en tant que tel par le Commissariat général. Vous avez expliqué que lesdites lésions avaient été occasionnées lors de votre arrestation (entretien personnel du 9 novembre 2018, pp. 10, 13).*

Toutefois, s'agissant des circonstances factuelles dans lesquelles ces lésions sont survenues, le Commissariat général observe que le certificat que vous déposez contient la mention « Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à... ». Or, pour les raisons développées ci-dessus, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à vos dires, de sorte que ce document ne peut rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit. Et, lorsqu'il vous a été fait part de ces constatations et du manque de crédibilité de votre détention/évasion, et qu'il vous a été demandé si d'autres événements pouvaient expliquer lesdites lésions constatées dans l'attestation médicale, vous avez répondu par la négative et vous avez répondu n'avoir jamais eu d'autres problèmes.

Enfin, vous avez versé deux attestations psychologiques datées respectivement du 24 octobre 2017 et du 6 novembre 2018 lesquelles indiquent notamment que vous vous plaignez de perturbation de votre sommeil, des agitations nerveuses, bouffées d'angoisses et vous souffrez de syndromes posttraumatiques (voir Dossier administratif, Documents (farde II), Inventaire, pièces 2 et 5).

Relevons tout d'abord, que la force probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et, pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier.

Et, sans nier votre état psychologique fragile, relevons que l'auteur ne précise pas sur quoi il se base pour estimer que cette souffrance résulte des événements invoqués à l'appui de votre demande de protection.

Mais surtout, il ressort de ce qui précède de nombreuses divergences et imprécisions sur des points fondamentaux de votre demande qui entachent vos déclarations successives et interdisent d'accorder le moindre crédit à votre récit. Et relevons que les attestations que vous avez versées ne fournissent par ailleurs aucune indication précise et étayée sur une éventuelle incapacité de votre part à relater avec cohérence les événements à la base de votre demande de protection. Relevons également que vous avez été entendue à trois reprises les 26 juin 2017, 8 mai 2017 et enfin le 9 novembre 2018. Notons que lesdits entretiens personnels ne laissent apparaître aucun élément indiquant qu'ils ont été problématiques pour vous.

Ensuite, vous avez versé une attestation de témoignage de votre frère, lequel s'est réfugié en Angola (Dossier administratif, Documents (farde II), Inventaire, pièce 6). Celles-ci reprend ce que vous avez avancé à l'appui de votre demande de protection. Votre frère indique également que des membres de la famille de votre petite amie sont venus le rechercher en Angola ce que vous n'avez nullement expliqué lorsque les recherches menées suite à votre départ ont été évoquées (entretien personnel du 9 novembre 2018, pp. 5, 6, 7, 8, 16). Au contraire, lorsqu'il vous a été demandé si vous disposiez d'autres informations quant aux recherches menées, vous avez répondu par la négative. Enfin, notons que, compte tenu du lien qui vous unit à votre frère ainsi que de la nature dudit document déposé, rien ne permet de garantir la sincérité des informations relatées dans la lettre.

De plus, vous avez versé neuf articles internet (voir dossier administratif, Document, (farde II) Inventaire, pièce 3). Cependant, eu égard au caractère général desdits articles lesquels ne vous concernent pas directement, ils ne sauraient à eux seuls entraîner dans votre chef une décision différente de celle qui a été prise.

Il en va de même des deux extraits de rapport, l'un de Human Right Watch de 2017 et l'autre d'Amnesty International de 2017 (voir Dossier administratif, Document, (farde II) Inventaire, pièce 4). Compte tenu de leur caractère général, ils ne sauraient suffire à inverser le sens de la présente décision.

Enfin, notons qu'en date du 25 novembre 2018, vous avez fait parvenir des observations suite à la notification des notes de votre entretien personnel tenu le 9 novembre 2018 (voir Dossier administratif) lesquelles mettaient en évidence, notamment, des précisions ou des modifications de tournures de phrases. Néanmoins, compte tenu de leur teneur, lesdites observations ne sont nullement susceptibles de remettre en cause le sens de la présente décision.

En conclusion de tout ce qui précède et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La compétence**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## **3. Les rétroactes**

3.1 Le requérant a introduit sa demande de protection internationale sur le territoire du Royaume en date du 23 mars 2017.

Cette demande a fait l'objet d'une première décision de refus de la partie défenderesse du 13 septembre 2017, laquelle a été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 209 615 du 19 septembre 2018.

Pour ce faire, le Conseil avait notamment relevé ce qui suit :

« 4.2 Appréciation

4.2.1 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales et par la famille de sa copine en cas de retour dans son pays d'origine en raison du décès de cette dernière des suites d'un avortement.

4.2.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.2.3 Dans sa requête et sa note complémentaire du 22 janvier 2018, la partie requérante apporte des explications aux différents motifs de la décision querellée tendant à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées, et verse au dossier de nombreuses pièces nouvelles.

4.2.4 Toutefois, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'instruction, il est placé dans l'incapacité de se prononcer en toute connaissance de cause sur le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.4.1 En effet, le Conseil constate que le requérant a versé au dossier un certificat médical faisant état de diverses lésions cicatricielles importantes et d'une teneur assez significative. Le requérant a encore versé au dossier une attestation psychologique datée d'octobre 2017 qui met en avant un état de santé psychologique à tout le moins préoccupant.

Si le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que ces documents ne permettent pas de déduire une compatibilité entre l'état de santé du requérant et les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale, il relève cependant que la partie défenderesse n'a nullement investigué à suffisance les aspects de son récit desquels auraient résulté de telles séquelles. Partant, et au regard notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ( principalement les arrêts CEDH, I. c. Suède, 5 septembre 2013 ; et CEDH, R.J. c. France, 19 septembre 2013) et de l'obligation, en présence d'une telle documentation médicale, de dissiper tout doute quant à l'origine des lésions constatées, le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle audition du requérant quant à l'agression alléguée du 9 février 2017 et quant à la détention alléguée de cinq jours qui s'en est suivie.

4.2.4.2 Le Conseil relève en outre que le requérant fait état de nouveaux faits lors des audiences du 22 janvier 2018 et du 6 septembre 2018, à savoir l'assassinat de sa mère par la famille de sa compagne et la fuite de son frère en Angola et le dépôt d'une demande d'asile.

Le Conseil estime donc nécessaire que le requérant soit également interrogé sur ces éléments au vu de leur importance potentielle dans l'analyse de sa crainte et compte tenu du fait qu'il n'aurait eu connaissance de ces informations que postérieurement aux deux auditions réalisées ».

3.2 Le 6 décembre 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre du requérant.

3.3 Il s'agit en l'espèce de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

#### 4. Les nouveaux éléments

4.1 En annexe de la requête, il est versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Attestation psychologique du 25 octobre 2018 » ;
2. « Article de Guinée 24, Prison centrale de Conakry : évasion spectaculaire de prisonniers, 10 novembre 2015, disponible sur : <http://www.guinee24.com/lire/detail/prison-centrale-de-conakry-evasion-spectaculaire-de-prisonniers/> » ;
3. « Article de l'Agence Guinéenne de Presse, Evasion vendredi de 52 détenus de la prison civile, 19 septembre 2015, disponible sur : <http://www.agpguinee.com/fichiers/videos2.php?langue=fr&idc=fr> Guinée Evasion vendredi de 52 détenus à la Prison civile de » ;
4. « Article de Guinée Matin, Plainte contre l'évasion du fils du SG de la préfecture : « la police a été naïve ou complice » dit le préfet de Tougué, 14 juin 2017, disponible sur :

- <http://guineematin.com/actualites/plainte-contre-levasion-du-fils-du-sg-de-la-prefecture-la-police-a-ete-naive-ou-complice-dit-le-prefet-de-tougue/> ;
5. « Article de presse d'Aminata.com, Dalaba : Un policier impliqué dans l'évasion d'un braconnier condamné, 7 juillet 2017, disponible sur : <http://aminata.com/dalaba-policier-implique-levasion-dun-braconnier-condamne/#ilb2PXChY0QQYEX.99> » ;
  6. « Les Observateurs, Lynchage de prisonniers à Kouroussa, symbole de l'impuissance de l'État guinéen, 1er décembre 2015, disponible sur : <http://observers.france24.com/fr/2Q151201-lynchage-prisonniers-kouroussa-detenus-quinee-conakry-orpailage-marchand-or> » ;
  7. « Article de Africa Guinée, Justice populaire en Guinée : Adama Oularé, un "innocent tué" pour rien ?, 1er juin 2017, disponible sur : <http://www.africaguinee.com/print/14577> » ;
  8. « Justice Info, GUINÉE : FAUTE DE JUSTICE, LES LYNCHAGES SE MULTIPLIENT, 9 juin 2017, disponible sur : <https://www.iusticeinfo.net/fr/tribunaux/tribunaux-nationaux/33507-quinee-justice-lynchage.html> » ;
  9. « Refworld, OFFICE OF THE UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES GENEVA, Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims, 16 December 1998, disponible sur : <https://www.refworld.org/docid/3ae6b3338.html> » ;
  10. « Refworld Immigration and Refugee Board of Canada, Guinée : information sur la composition ethnique de la police et des forces armées; traitement réservé aux Peuls par les autorités, y compris la police et l'armée, et lorsqu'un Peul a besoin de la protection de l'État; information sur le camp Makambo, y compris son emplacement et son but (2010-mai 2014), 2014, disponible sur : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=537db9214> » ;
  11. « Human Rights Watch, Guinea: Security Force Excesses, Crimes Before Elections, Improve Oversight, Accountability, Training, 30 juillet 2015, disponible sur : <https://www.hrw.org/news/2015/07/30/guinea-security-force-excesses-crimes> » ;
  12. « International Crisis Group, Guinea's Other Emergency : Organising Elections, 15 décembre 2014, disponible sur : <https://d2071andvip0wi.cloudfront.net/guinea-s-other-emergency-organising-elections.pdf> » ;
  13. « Amnesty International, rapport annuel 2014-2015, disponible sur : <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/POL1000012015FRENCH.PDF> » ;
  14. « Le Monde, « En guinée, la percée wahhabite bouleverse les équilibres religieux », 22 septembre 2017, disponible sur: [http://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/09/22/en-guinee-la-percee-wahhabite-avance-et-bouleverse-les-equilibres-religieux\\_5189568\\_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/09/22/en-guinee-la-percee-wahhabite-avance-et-bouleverse-les-equilibres-religieux_5189568_3212.html) » ;
  15. « Article de presse de Guinée 7, Danger des sectes religieuses, 12 septembre 2017, disponible sur : <http://guinee7.com/2017/Q9/12/le-danger-des-sectes-religieuses-par-walaouloubilivogui/#DraroiilHLoeZ4eZd.99> » ;
  16. « Human Rights Watch, Guinée: Evénements de 2016, 2017, disponible sur: <https://www.hrw.org/fr/world-report/2017/country-chapters/298231> ».

4.2 Par une note complémentaire datée du 21 mars 2019, le requérant a encore versé au dossier plusieurs pièces qui sont inventoriées comme suit :

1. « Une attestation psychologique du Dr [K.] qui indique, notamment, toutes les dates de consultation auxquelles s'est rendu Monsieur [B.] » ;
2. « Une capture d'écran d'un message récent d'un de ses proches qui lui confirme que la situation s'aggrave encore actuellement ».

4.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

### 5.1 Thèse du requérant

5.1.1 Le requérant prend un moyen tiré de la « violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de

la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 3).

5.1.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

## 5.2 Appréciation

5.2.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales et à l'égard de la famille de sa copine en raison du décès de cette dernière à la suite d'un avortement.

5.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de ceux relatifs à la date de départ du requérant de Guinée, à son absence de démarche dans son pays d'origine afin de trouver une solution à ses difficultés alléguées et à son inertie à solliciter une protection lorsqu'il était en Espagne, lesquels sont surabondants, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.2.5.1 Ainsi, pour contester la motivation de la décision attaquée, le requérant se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations initiales, notamment lors de ses entretiens personnels du 8 mai 2017, du 26 juin 2017 et du 9 novembre 2018, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Par ailleurs, il souligne que, contrairement à la demande formulée par le Conseil de céans dans son arrêt d'annulation précité du 19 septembre 2018, « la partie adverse n'a pas instruit à suffisance l'agression dont a été victime le requérant ni même la détention particulièrement pénible qui s'en est suivie » (requête, p. 4 ; voir également requête, pp. 9-10), que « Par ailleurs, [le requérant] s'est expliqué sur les raisons qui l'empêchent d'avoir une connaissance précise des nouveaux faits dont il a fait état » (requête, p. 4), que « Le CGRA réitère que [le requérant] n'a fait valoir aucun besoin procédural particulier [alors que ce dernier] avait déjà produit différents documents médicaux attestant de sa fragilité et de ses vulnérabilités psychiques et physiques » ce qui est confirmé par une nouvelle attestation du 25 octobre 2018 (requête, p. 5), que ce faisant « il apparaît manifeste que le CGRA n'a

pas pris en compte ce profil particulier dans la manière dont l'audition a été menée et dans la façon d'instruire le dossier » (requête, p. 6), qu' « En effet, il s'est à nouveau contenté de formuler des questions ouvertes et vagues » (requête, p. 6) et n'a aucunement fait application de la jurisprudence européenne et nationale en vigueur sur ce point, qu'en outre « le père du requérant est décédé en 2008 alors que le requérant était à peine âgé de 13 ans, il est donc plausible que celui-ci ne connaisse pas toutes les relations amicales voire professionnelles liées à la vie de son père ni quels services ce dernier pourrait avoir rendu à un policier » (requête, p. 10), que « Force est de constater que certaines évasions que le CGRA pourrait qualifier d'invraisemblables, impossibles en Belgique, existent en Guinée [notamment avec] l'aide policière » comme le démontrent certaines pièces versées au dossier (requête, pp. 10-11), qu'en outre « la crainte du commissaire était liée à un risque de lynchage » (requête, p. 11) qui est un phénomène qui existe en Guinée ainsi que le démontrent certaines sources, que concernant la date de la rencontre du requérant et de sa compagne « Leur relation ultérieure ayant été progressive, il n'est pas anormal qu'il ne se souvienne plus » (requête, p. 12), qu'en outre « Arrivé très en retard à la première audition, il est entré dans le local d'audition complètement stressé et n'a notamment pas su se départir de ce stress » (requête, p. 12), qu'en tout état de cause, le requérant a été en mesure de fournir de nombreuses précisions et que peu de questions lui ont été posées (requête, pp. 12-13), que « Même si le requérant n'a pas invoqué en tant que telle son ethnie comme étant un motif principal de crainte, cette réalité doit entrer en ligne dans l'examen de sa demande d'asile et partant de ses craintes. En effet, en tant que Peul, il ne bénéficie manifestement pas de la même protection policière. Son arrestation et sa détention arbitraires sont dès lors parfaitement plausibles. Par ailleurs, sa persécution s'inscrit dans un contexte plus général de tensions fortes et de persécutions répétées de la part des forces au pouvoir, majoritairement d'ethnie Malinké » (requête, p. 14), ou encore que s'agissant de l'assassinat de sa mère et la fuite de son frère, le requérant a donné les informations qu'il a été en mesure de collecter (requête, p. 16).

#### 5.2.5.2 Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation du requérant.

En effet, en se limitant à renvoyer aux propos qu'il a tenus lors de ses entretiens personnels du 8 mai 2017, du 26 juin 2017 et du 9 novembre 2018, le requérant ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé, au stade actuel de la procédure, à une instruction suffisante de la présente demande, et notamment au sujet de l'agression alléguée du 9 février 2017, au sujet de la supposée détention de cinq jours subséquente ou encore au sujet des suites des problèmes du requérant pour les membres de sa famille. Si, effectivement, il ressort du dernier rapport d'entretien personnel du 9 novembre 2018 que l'avocat du requérant a dû intervenir auprès de l'agent de la partie défenderesse afin que ce dernier interroge le requérant de façon plus poussée sur certains aspects de son récit , il apparaît néanmoins que les informations nécessaires à la bonne analyse de la présente demande ont été sollicitées et sont présentes au dossier. Il en ressort notamment que le requérant a été très imprécis sur de nombreux et substantiels sujets lors de ses trois entretiens devant les services de la partie défenderesse, et le demeure même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection.

Quant aux éléments purement contextuels mis en exergue afin d'expliquer la caractère effectivement inconsistante et/ou imprécise des déclarations du requérant au sujet notamment de la situation actuelle de ses proches, des relations qui unissaient son père à la personne qui a facilité son évasion ou encore de la date précise du début de sa relation amoureuse, le Conseil rappelle autant que de besoin que la charge de la preuve repose en premier lieu sur le demandeur, et que la question ne consiste pas à déterminer, comme cela semble être affirmé dans la requête, s'il devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications plausibles à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, en particulier au vu des importantes imprécisions du requérant quant à sa relation alléguée avec sa compagne, quant à son persécuteur, quant aux violences prétendument subies à la suite d'une agression et quant à la détention subséquente.

Au sujet des différents reproches formulés concernant la manière dont les entretiens personnels du requérant ont été menés, le Conseil souligne que ce dernier a été entendu à trois reprises pour un total de plus de six heures et demi d'audition, et que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées, de sorte que l'argumentation développée dans la requête introductory d'instance ne trouve aucun écho au dossier.

En toute hypothèse, le Conseil souligne qu'il aurait été loisible pour le requérant, dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas devant la juridiction de céans en matière d'asile, d'ajouter toutes les informations qu'il juge nécessaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.2.5.3 Il en résulte que le requérant n'a pas été en mesure de démontrer la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Ce faisant, les informations générales qu'il verse au dossier sur la situation qui prévaut dans son pays d'origine (relatives à d'autres cas d'évasions ou de lynchage en Guinée), et au sein desquelles il n'est pas question de son propre cas, manquent de toute pertinence. De même, compte tenu du caractère non établi des faits invoqués, les développements de la requête relatifs à situation ethnique en Guinée, de même que les documents versés au dossier qui y sont relatifs, manquent de pertinence. En tout état de cause, le Conseil estime qu'il ne ressort nullement de ces divers arguments et documents qu'il existerait actuellement en Guinée une crainte fondée de persécution pour tout ressortissant guinéen du seul fait de son appartenance ethnique peule

5.2.5.4 Concernant les documents médicaux et psychologiques versés au dossier aux différents stades de la procédure, si le Conseil considère qu'ils sont en mesure d'attester de la présence de cicatrices sur le corps du requérant et d'une certaine symptomatologie psychologique dans son chef, et constituent donc des pièces importantes du dossier administratif dans la mesure où la nature et la gravité des lésions et symptômes décrits constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme infligé au requérant dans son pays d'origine, ces documents ne suffisent toutefois pas à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays.

En effet, le certificat médical du 30/03/2017, de même que les multiples attestations psychologiques du docteur K. versées au dossier au cours de la procédure, sont dénués de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices endurés par le requérant ainsi que les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés. Le récit du requérant à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison d'inconsistances que d'imprécisions dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Par ailleurs, le Conseil souligne à la suite de la partie défenderesse que les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepressifs de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Autrement dit, si le Conseil ne remet nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme d'un patient, toutefois, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par le requérant n'est ainsi pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient toutefois, au regard d'une telle documentation médicale, et comme l'a rappelé le Conseil dans son arrêt précédent, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'elle établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

En l'espèce, il y a d'abord lieu de constater que, malgré les incohérences relevées et les interpellations du requérant lors de sa dernière audition au Commissariat général, il a continué à affirmer que les sévices qu'il a subis ont eu lieu dans les circonstances qui n'ont pas été jugées crédibles et ce dernier n'a fourni aucun élément d'information ni aucune explication satisfaisante à ce sujet.

Dès lors, si les documents déposés tendent à attester que la partie requérante a été soumise à des mauvais traitements, ils ne suffisent toutefois pas, au vu de l'absence de crédibilité générale de son récit et donc de l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements ont été infligés, à établir qu'elle a déjà subi une persécution ou des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 qui « doivent évidemment être de celle visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432).

La présomption prévue par cet article de crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine, n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et/ou psychologiques, telles qu'attestées par les certificats médicaux en question, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Enfin, le Conseil estime que cette même documentation n'établit aucunement que le requérant aurait été dans l'incapacité de présenter l'ensemble des éléments de sa demande de protection internationale de manière cohérente et complète. Il en résulte que l'argumentation selon laquelle les entretiens personnels du requérant n'auraient pas été menés de manière appropriée, et selon laquelle c'est à tort que la partie défenderesse n'aurait pas reconnu dans son chef des besoins procéduraux spéciaux, ne trouve aucun écho dans les pièces du dossier.

5.2.5.5 Le Conseil estime finalement que les pièces versées au dossier, et qui n'ont pas encore été analysées précédemment, ne disposent pas d'une force probante ou d'une pertinence suffisante.

En effet, les résultats d'analyse sanguine ne contiennent aucune information qui serait de nature à étayer utilement les déclarations du requérant dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas, de sorte que ce document manque de toute pertinence pour l'analyse de la présente demande.

S'agissant du témoignage du frère du requérant, outre son caractère purement privé, ce qui limite déjà sa force probante dans la mesure où le Conseil est dans l'incapacité de déterminer le niveau de sincérité de son auteur, force est de constater que son contenu se révèle très peu détaillé.

La même conclusion s'impose au sujet de la capture d'écran annexée à la note complémentaire du 21 mars 2019. En effet, non seulement l'identité et le niveau de sincérité de l'auteur sont impossibles à déterminer, mais surtout le contenu de la conversation qui y est retranscrit est extrêmement général et imprécis.

Enfin, le mail du conseil du requérant du 25 avril 2017, de même que les observations concernant les notes d'entretien personnel du 9 novembre 2018, ne contiennent aucun argument ou information complémentaire qui serait de nature à renverser les constats précédents.

5.2.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.2.7 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette

persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. Le Conseil renvoie à cet égard aux développements *supra* relatifs à la documentation médicale versée au dossier.

5.2.8 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

### 6.1 Thèse du requérant

6.1.1 Le requérant prend un moyen tiré de la « violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 20).

6.1.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection subsidiaire.

### 6.2 Appréciation

6.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre

1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.2.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

#### 7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN